



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2015-0078
portant modification du règlement d'eau
de l'usine hydroélectrique de Puichéric**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 15 juillet 2015, présentée par la Société Hydroélectrique de Puichéric, enregistrée sur le numéro 11-2015-00134 et relative à la centrale hydroélectrique de Puichéric ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980, portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Puichéric ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981, portant modification du règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Puichéric ;

Vu les avis des différents services recueillis sur le dossier ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 16 décembre 2015, conformément à l'article R. 214-12 ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Puichéric participe à une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Puichéric contribue au bon état des milieux naturels, par la restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Puichéric répond aux obligations instituées par les articles L. 214-17 et 18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : ARTICLES ABROGES

Les articles 4, 8 et 13 bis de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 sont abrogés.
Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981 sont abrogés.

ARTICLE 2 : PETITIONNAIRE

L'article 1 de l'arrêté du 17 octobre 1980 est modifié comme suit :

La société hydroélectrique de Puichéric est autorisée, pour une durée de 75 ans à compter du règlement d'eau initial du 17 octobre 1980 à disposer de l'énergie du fleuve Aude pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de Puichéric et destinée à la fourniture d'énergie électrique au réseau de distribution.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau légal de la retenue est fixé à 49,60 m NGF
Niveau normal d'exploitation : 49,60 m NGF

Le débit maximum prélevé est de 38 m³/s.

Le débit à maintenir à l'aval immédiat de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 3,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

- 1,630 m³/s dans la passe à poissons,
- 0,220 m³/s dans la passe à canoë,
- 1,650 m³/s dans l'ouvrage de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique disposée en amont du seuil de contrôle du débit de dévalaison est installée après l'installation définitive du seuil en phase d'exploitation,
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons,
- une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à canoë.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 5 : REDUCTION DE L'IMPACT SUR LA CONTINUITÉ PISCICOLE

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Puichéric pour les espèces cibles suivantes : anguille, aloses feintes du Rhône et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 5-1 : Passe à poissons

La passe à poissons est implantée en rive droite, contre la berge. Elle consiste en une passe à macro-rugosités constituée de 2 rampes successives avec un bassin de repos intermédiaire.

Longueur de la passe : 40 m (2 rampes de 20 m)

Pente de la rampe : 6 %

Largeur des rampes : 7 m

Dévers latéral : 4,3 %

Bassin intermédiaire en angle d'environ 30 m²

Diamètre des rugosités : 50 cm (blocs à face plane, émergeant d'environ 50 cm)

Concentration des blocs : 16 %

Distance inter-blocs : 0,75 m

Rugosité de fond : blocs de 15 à 25 cm enchâssés dans le béton

Débit d'entrée : 1,63 m³/s pour une cote amont de 49,60 m NGF ; 1,99 m³/s pour une cote amont de 49,67 m NGF

Article 5-2 : Aménagements complémentaires

Le seuil est rehaussé localement entre la passe à poissons et la passe à canoë à la cote 49,75 m NGF, afin de limiter la surverse. De même, le bajoyer rive gauche de la passe à poissons est à 50,20 m NGF côté amont et 49,00 m NGF côté aval. Au niveau de la crête du seuil, il est à la cote 49,75 m NGF.

Des enrochements sont mis en place en pied de barrage à une cote de 47,30 m NGF afin de créer un jet plongeant. Ce type de jet, infranchissable par les aloses, a pour effet de guider les poissons vers l'entrée de la passe à poissons.

Article 5-3 : Dévalaison

Un plan de grille incliné est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. L'espacement inter-barreaux est de 20 mm. L'inclinaison du plan de grille par rapport à l'horizontale β est de 26°.

Au sommet du plan de grille, 3 exutoires de 1 m de largeur pour 0,6 m de profondeur sont positionnés aux deux extrémités et en position centrale. Le sommet du plan de grille sera obturé par des grilles métalliques afin d'optimiser le guidage des poissons vers les exutoires

En aval des exutoires, une goulotte collectrice de section croissante après chaque exutoire permet de faire transiter le débit de dévalaison fixé à 1,650 m³/s.

Le débit de dévalaison est contrôlé par un seuil dont les caractéristiques seront déterminées en phase d'exploitation et fournies au service instructeur.

La goulotte de dévalaison rejoint la goulotte de défeuillage pour une restitution au cours d'eau, par l'intermédiaire d'une conduite de béton de 1200 mm de diamètre, de longueur 38 m et de pente 2 %.

Une fosse de réception de dimension h x L x l = 1,0 x 4,00 x 2,50 m permet de réceptionner le jet et les poissons dans l'Aude. Le fond de la fosse est situé à 45,00 m NGF.

Article 5-4 : Franchissabilité du seuil rocheux à l'aval du tronçon court-circuit (TCC)

Le seuil rocheux situé à l'aval du TCC fait l'objet d'un déroctage afin d'assurer sa franchissabilité. L'étude de dimensionnement de ce déroctage est fourni au service de police de l'eau au plus 6 mois après la notification du présent arrêté et au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Article 5-5 : Arrêts ou baisses de turbinage

Lorsque la présence des aloses sera avérée à l'aval de l'ouvrage, des arrêts ou des baisses de turbinage seront réalisés par l'exploitant pendant la période de montaison de l'alose. L'objectif de ces arrêts de turbinage est de rendre le TCC attractif pour orienter les aloses vers la passe située en rive droite, et non dans le canal de fuite.

Les modalités de réalisation de ces arrêts resteront à déterminer avec les services de l'Etat.

Si on constatait l'inefficacité de ces arrêts de turbinage, une solution alternative de répulsion des aloses devra être envisagée.

ARTICLE 6 : PASSE A CANOE ET SIGNALISATION

Une passe à canoë est implantée en rive droite, à côté de la passe à poissons. L'axe d'écoulement de la passe à canoë et celui de la passe à poissons forment un angle de 45°.

Pente 18 %

Longueur : 13,3 m

Largeur : 1,35 m

Cote amont : 49,37 m NGF pour une charge de 0,23 m

Débit transitant : 220 l/s (débit de 320 l/s pour une cote amont de 49,67 m NGF)

Hauteur d'eau : environ 5 cm

En sortie du dispositif, un niveau d'eau minimum de 50 cm est garanti.

En complément, des panneaux directionnels et un ligne de bouée permettent de matérialiser l'entrée de la passe.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

L'ancienne « passe à canoë » sera conservée pendant toute la durée des travaux (zone 4). Son enlèvement interviendra après la mise en service de la nouvelle passe, en rive droite.

L'ajustement de la cote du barrage (zone 5) est un travail mineur, pouvant se faire à pied, en période de basse eaux.

Article 8-2 : déroulé des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et de la piste d'accès en rive droite,
- les modalités de déroctage du seuil naturel situé à l'aval du TCC,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 8-3 : démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Article 8-4 : enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 8-5 : compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 8-6 : déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Article 7-1 : entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement et de contrôle du débit réservé, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative, dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 7-2 : entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 7-3 : entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

En particulier les atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue, sont dévégétalisés et scarifiés a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRAVAUX

Article 8-1 : zones de travaux

5 zones de travaux sont identifiées :

- zone 1 : passe à poisson et passe à canoë en rive droite
- zone 2 : prise d'eau et dévalaison (rive gauche et centrale)
- zone 3 : affleurement rocheux du TCC
- zone 4 : ancienne passe à canoë (centre du barrage)
- zone 5 : pose du réglet d'ajustement de la déverse (barrage, en rive droite)

L'accès à la zone 1 se fait par la rive droite. Des batardeaux sont créés en amont et en aval du seuil.

La prise d'eau (zone 2) est également batardeée par un batardeau positionné en entrée du canal d'amenée. Un batardeau de faible hauteur (20 cm au-dessus du niveau d'étiage) est installé pour réaliser la fosse de réception.

Pour protéger le chantier d'une crue biennale, les batardeaux sont élevés à 50,80 m NGF en amont du seuil et 50,20 m NGF en aval du seuil, excepté pour le batardeau de la fosse de réception.

Les travaux de déroctage (zone 3) ne nécessitent pas de batardeage. Ils seront réalisés directement au brise-roche hydraulique et à la pelle mécanique.

Article 8-7 : vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 8-8 : récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins deux mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ce récolement des travaux fait l'objet d'un procès-verbal.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du procès-verbal de récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 9 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles du règlement d'eau du 17 octobre 1980 et de son avenant du 7 septembre 1981 restent inchangés.

ARTICLE 10 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, notamment pour la phase de travaux. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Puichéric et de Saint Couat d'Aude.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Puichéric et de Saint Couat d'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 12 : DELAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la remise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette remise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

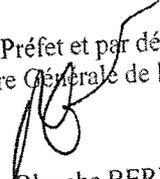
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Puichéric, le maire de la commune de Saint Couat d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la chef du service départemental de l'office de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Puichéric et de Saint Couat d'Aude.

CARCASSONNE, le 7 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD